

-5.FEV 1996

1655
SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

S. G. I.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 11 641.600 F.

Siège Social : 51, Rue Pierre Curie
Zone Industrielle des Gâtines

78370 PLAISIR

75B 622

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er : FORME

La Société "Henri DOUVIN & Cie", Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 15 Novembre 1931, dont la raison sociale a été transformée en "SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE" par acte modificatif du 15 Janvier 1943, a, par application des articles 31 et 41 de la Loi du 7 Mars 1925 et de l'article 12 des Statuts, adopté, à compter du 15 Septembre 1952, la forme de Société Anonyme.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les Lois en vigueur et les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :
la recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiage, phosphatation ; par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ;

l'oxydation chimique des métaux légers ;

l'oxydation anodique des métaux légers ; aluminium ou titane, soit en milieu sulfurique, soit en milieu chromique, soit dans tout autre électrolyte, au moyen de courant continu, de courant alternatif et, éventuellement, de courants superposés ;

la coloration des couches anodiques, soit par réaction directe, soit par dépôt de sels métalliques sous alumine, soit par trempages simples ou multiples, soit par tous autres procédés ;

le colmatage des couches anodiques selon tous procédés, y compris par cataphorèse ;

le bufflage et le polissage de l'aluminium ou de l'acier inoxydable, en connexion ou non avec l'oxydation anodique ;

la fabrication et la vente de tous objets en aluminium ou titane, destinés ou non à subir un traitement de surface ;

la commercialisation de profilés d'architecture, après leur polissage et anodisation ;

l'importation éventuelle de tous outillages destinés tant au polissage qu'à l'oxydation anodique, y compris les pièces de rechange et produits spéciaux intéressant de telles fabrications ;

l'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers ;

la recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux, permettant d'adapter les fabrications de la société aux exigences de l'aéronautique, de l'électronique, des missiles, et, plus généralement, de toutes les branches d'activité utilisant les métaux légers ;

ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Sous sa forme anonyme, la société conserve la dénomination sociale de "SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE".

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PLAISIR (78370) Rue Pierre Curie, n° 51 - Zone Industrielle des Gâtines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

L'expiration de la société reste fixée au 14 Novembre de l'année 2001, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports en capital effectués par les anciens porteurs de parts ont donné lieu à échange normal contre des actions au porteur lors de la transformation de la société.

A ces apports en capital, d'un total de 5 000 000 de francs (francs 1952) à l'origine, s'est ajouté le 6 Octobre 1952, l'apport en nature d'un immeuble d'habitation, sis 35, Rue des Meuniers à Suresnes - 92150 (Hauts de Seine) moyennant l'attribution de 220 actions de 10 000 francs (francs 1952) lesquelles ont été retirées de la souche depuis fin Octobre 1964 et délivrées au porteur.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Soccial est de : 11 641 600 Francs

Il est divisé en 116 416 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Augmentation de capital

a) - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Chaque augmentation de capital sera réalisée, soit par création d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux moyens, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

./..

b) - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser l'augmentation de capital, dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

c) - En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le droit de souscription est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire une augmentation de capital en numéraire ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription régulièrement portée à leur connaissance.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

La souscription des actions qui pourraient être créées lors d'une augmentation de capital, conformément à l'article 8, sera accompagnée du versement,

soit de la totalité, soit du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux dates qui seront fixées par le Conseil d'Administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard, à condition de respecter toutes les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS

La cession des titres nominatifs ne peut s'opérer que par des déclarations de transfert transcrites sur le registre de la société. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

./..

ARTICLE 14

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article 44 ci-après.

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre du coupon, qu'il s'agisse de paiement en numéraire ou en actions.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la Loi.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Nul ne peut être nommé Administrateur, si ayant dépassé l'âge de 72 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 72 ans, la proportion de la moitié ci-dessus n'est plus respectée, tous les administrateurs ayant dépassé l'âge limite seront réputés démissionnaires d'office, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement d'âge se sera produit. Cette Assemblée, pour compléter à nouveau le Conseil, aura la faculté de choisir parmi les démissionnaires à condition que ce choix n'ait pas pour effet de porter à plus de la moitié des membres du nouveau Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge limite.

./..

ARTICLE 19

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Leur fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de la sixième année de fonction.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 21

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, qui sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut pas dépasser celle du mandat respectif des intéressés, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui pourront toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président.

A défaut de Vice-Président, ou en cas d'absence de celui-ci, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général, s'il est âgé de plus de 80 ans.

Si le Président Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au lieu indiqué dans la lettre de convocation. les convocations sont faites par le Président, ou à défaut, par deux administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux membres au moins est nécessaire.

Les noms des membres présents sont consignés au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées ; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les Administrateurs peuvent aussi donner leur vote par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Le vote ainsi donné ne peut en aucun cas dispenser de la présence du nombre minimum d'administrateurs fixé par le présent article pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu à cet effet au siège de la société et signés par deux membres présents à la séance dont le Président, sauf s'il est empêché.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis de tous Etats, colonies, départements, villes, communes, administrations publiques et privées et de tous tiers ; il fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation ;

Il fait les règlements de la société ;

./..

Il nomme et révoque les agents et employés de la société, passe avec eux des contrats, détermine leurs traitements fixes ou proportionnels, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ; il donne toutes quittances et décharges ;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il cautionne, avalise et donne la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir à un administrateur que cas par cas et pour la durée nécessaire à la négociation éventuelle et à l'apposition de la signature sociale ;

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant ;

Il statue sur tous marchés, traités et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passe tous contrats de travaux et fournitures ;

Il prend part à toutes les adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements ;

Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions ;

Il autorise et effectue toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnements, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations ;

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, conversions, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie ;

Il achète, cède, vend et échange tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions ; il autorise tous achats, échanges ou cessions de biens et droits mobiliers ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, syndicats ou sociétés ; constitue tous syndicats, participations ou sociétés, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêt ou participations ;

./..

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts par voie d'émissions d'obligations non échangeables ni convertibles, et les sûretés particulières à leur conférer, doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions sont décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire ;

Il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation d'emprunt, soit de toute autre manière ;

Il autorise et donne toutes hypothèques sur tous immeubles de la société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il autorise toutes instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ; il consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités ;

Avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il réalise toutes augmentations de capital ;

Il fixe souverainement tous amortissements et provisions pour dépréciations il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et règle l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées Générales.

ARTICLE 25

Le Conseil délègue au Président, qui remplit les fonctions de Directeur Général de la société ou qui en assume la responsabilité, tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En qualité de Directeur Général, le Président peut recevoir une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration et porté aux frais généraux. Cette allocation peut même être indépendante de sa part comme Administrateur dans les jetons de présence alloués au Conseil par les articles 29 et 44 ci-après.

Si, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Directeur Général ne sont pas acceptées par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil doit, d'accord avec le Président, nommer parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général remplissant les conditions exigées par la Loi, auquel il transmet les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président. il doit rendre compte de sa gestion au Président.

Dans le cas où il aura été choisi en dehors du Conseil, il pourra néanmoins assister aux séances du Conseil, mais avec voix simplement consultative.

Le Président peut autoriser son Directeur Général ou d'autres délégués nommés par lui à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

La même faculté est accordée au Directeur Général pour des mandataires par lui désignés.

Suivant les dispositions de l'article 3 de la Loi 70-1284 du 31 Décembre 1970, nul ne peut être nommé Directeur Général, s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi 60537 du 24 Juillet 1966, le Conseil d'Administration peut allouer à d'autres administrateurs que le Président et le Directeur Général des rémunérations exceptionnelles pour des mandats ou missions qui leur sont temporairement confiées et qui doivent être limités dans leur objet.

Chaque décision de cette nature qui constitue une véritable convention entre la société et l'un de ses administrateurs devra être soumise aux conditions prévues par l'article 28 des Statuts. Les rétributions ainsi décidées seront portées aux charges d'exploitation.

ARTICLE 27

Les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 28

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1°) - auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée,

2°) - qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, ou membre du directoire ou du conseil de surveillance.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention, et le Président du Conseil d'Administration avise le ou les commissaires aux comptes, conformément aux textes en vigueur.

Les Administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent prendre une participation dans toute opération de la société.

ARTICLE 29

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux ci-après sous l'article 44.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE IV : COMMISSAIRES

ARTICLE 30

Il est nommé pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants choisis sur la liste dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée Générale, comme en cas d'empêchement ou de refus des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de tout actionnaire, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des commissaires.

Le ou les commissaires certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de profits et pertes et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale et, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale en cas d'urgence.

Ils agissent enfin conformément aux textes en vigueur.

Ils sont rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE 32

Elle se réunit dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par le commissaire aux comptes, dans les cas prévus par la Loi, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, s'il y a lieu.

Elle se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les premières convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des actionnaires. Ce délai peut être réduit à huit jours en cas de convocations ultérieures, motivées par un défaut de quorum.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires qui en auront fait la demande, doivent être convoqués à leurs frais à toute Assemblée par une lettre recommandée expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

ARTICLE 34

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 35

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration, ou qui lui ont été communiquées dans le délai de dix jours après l'avis de

./..

convocation, avec la signature d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Si elle est convoquée par le Commissaire aux comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ARTICLE 37

Les Assemblées Générales qui ont délibéré dans les cas autres que ceux prévus aux articles 8 et 39 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que sur le rapport des commissaires aux comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, elle approuve les comptes, la délibération contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a été précédée par la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations faites aux réserves ; l'Assemblée a la

d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement en numéraire ou en actions.
Cette faculté vaut également pour le paiement d'acomptes sur dividendes.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil en jetons de présence.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs qu'elle peut donner au Conseil d'Administration selon la Loi et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 39

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation, et le quart, sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la Loi.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale doit être convoquée et doit délibérer dans les formes et conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 40

Chaque actionnaire ou son mandataire signe une attestation de présence, portant les mentions légales, et dont la liste est reproduite sur une feuille de présence certifiée par le bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 41

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

TITRE VI : ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 43

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le rapport du Conseil sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Le bilan et les comptes de résultat présentés à l'Assemblée Générale doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les modes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de résultat doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits et pertes de provenances diverses.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des documents sociaux visés à l'article 168 de la Loi du 24 Juillet 1966, qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; avant chaque Assemblée, il bénéficie de tous les moyens d'information prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 44

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions pour dépréciation décidés souverainement par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

./..

1°) - Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) - La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

- cinq pour cent au Conseil d'Administration,
- quatre vingt quinze pour cent aux actions.

Toutefois, sur la portion de quatre vingt quinze pour cent ci-dessus indiquée comme devant être attribuée aux actions, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, affecter telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera pour la constitution du fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

Au cas où l'Assemblée Générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait par distribution égale entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Après leur amortissement total, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de sept pour cent stipulé ci-dessus et au remboursement, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

ARTICLE 45

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, et au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 47

A toute époque, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 39 peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les commissaires aux comptes peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Pour cette Assemblée Générale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi du 24 Juillet 1966, les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'exercice de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment les autoriser à faire l'apport ou à consentir la cession de tout ou partie des droits, biens et obligations de la société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires de sommes égales au montant du capital non amorti.

Le surplus sera réparti entre tous les actionnaires après prélèvement, au profit du Conseil d'Administration alors en exercice, ou des liquidateurs s'il en avait été nommé, d'une quotité qui sera déterminée par l'Assemblée Générale ; cette quotité sera répartie entre les membres du Conseil comme celui-ci jugera convenable, ou s'il y a lieu, entre les liquidateurs par fractions égales.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 49

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 50

La transformation de la présente Société en Société Anonyme a été définitivement acquise le 24 Septembre 1952, date de l'enregistrement à Puteaux sur folio 68, n° 454, de l'acte modificatif et constitutif du 15 Septembre 1952.

Il est précisé, enfin, que toute irrégularité de convocation d'une Assemblée est couverte par la présence de l'unanimité des actionnaires (ou obligataires)

TITRE X : PUBLICATIONS

ARTICLE 51

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes ou procès-verbaux relatifs à la structure de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présents documents.

*Exemplaire certifié conforme
Un Administrateur*

N. Clément

-5.FEV.1996

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société Anonyme au Capital de 10 500 000 Francs

ATA

51, Rue Pierre Curie - Zone Industrielle des Gâtines - 78370 PLAISIR

R.C.S. Versailles B 785 453 150

RECEVÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PLAISIR le 4 JAN. 1996
Sord. 1/4
- Dts DE TIMBRE 17x13x4 = 884
- Dts D'ENREGt 500
Le Receveur Principal :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 15 Décembre 1995

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze, le Quinze Décembre à 11 heures, les actionnaires de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Présidente plus de quinze jours à l'avance dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Madame CLEMENT-ROUSSET BERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés au Bureau comme scrutateurs :

- Monsieur Jean-Pierre RICHARD
- Monsieur Paul LENTZ

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne comme secrétaire : Mademoiselle Odile REBEIX.

La Présidente met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 103 096 actions, soit 98,18% du capital et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer dans les formes prescrites par la loi et les statuts, ce dont il lui est donné acte.

N Cum

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1959

La Présidente rappelle à l'Assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- apport en fonds propres de 2 500 104 F par augmentation de capital de 1 141 600 F et prime d'émission de 1 358 504 F
- émission d'obligations convertibles en actions de 3 500 058 F
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs à donner à deux Administrateurs pour effectuer les formalités nécessaires à la réalisation de ces opérations

Tous les documents nécessaires ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

La Présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts
- les projets de résolution
- la justification des convocations à la présente assemblée
- les divers documents prescrits par la législation en vigueur

La Présidente ouvre la réunion en remerciant l'assistance de sa présence et passe à la lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

RAPPORT DU CONSEIL A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 15 DECEMBRE 1995

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous proposer d'accroître les moyens financiers de votre société.

Le bilan à fin Décembre 1994 fait ressortir un déséquilibre entre les fonds propres limités à 19,7 MF et les immobilisations nettes de 33,8 MF. L'endettement à terme à la même époque est de 14,6 MF.

Ceci traduit une certaine fragilité aux yeux de nos créanciers et d'ailleurs notre cotation à la Banque de France est restée à fin 1994 à "E 47", ce qui constitue une réserve.

N. C. M.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Cette situation s'explique par les difficultés que le groupe puis la SGI seule à partir du 1er janvier 1993 viennent de vivre. Il faut rappeler qu'en 1991, SGI et Vauriac Studler ont investi 21,4 MF avec notamment la création de la chaîne d'anodisation chromique Gat. III. En 1992, elles ont investi directement 11,285 MF avec la construction de la chaîne IBM New Line, qui a représenté au surplus un engagement en crédit-bail de 5 MF.

Pour partie d'entre eux, ces investissements n'ont malheureusement pas eu les effets souhaités sur l'activité des deux sociétés car les marchés auxquels ils étaient destinés se sont brutalement effondrés et la politique des donneurs d'ordre par leurs rapatriements de sous-traitance a amplifié le phénomène, comme le montre l'évolution du chiffre d'affaires réalisé sur le programme Airbus passé de 15 MF HT en 91 à 12 MF en 92 puis 5,5 MF en 93 et 5 MF en 94.

Les difficultés de Vauriac Studler que le Conseil connaît parfaitement ont amené à fusionner au 31 Décembre 1993 à effet rétroactif du 1er janvier 1993 l'ex filiale avec sa société-mère, ce qui a réduit de façon substantielle les fonds propres de cette dernière.

Le montant des investissements réalisés en 1993 : 1,946 MF et en 1994 : 2,540 MF est en contraste total avec celui des trois années précédentes et montre bien le repli qui a été imposé à la société.

La Direction s'est attachée à diminuer de façon drastique tous les frais qui n'étaient pas impérativement nécessaires pour le fonctionnement de l'entreprise.

Les budgets qui ont été de ce fait touchés ont été ceux de la recherche, des efforts commerciaux et de tous les nouveaux équipements, s'ils n'avaient pas une rentabilité immédiate assurée.

La marche des affaires sociales a été la suivante depuis le début de l'exercice se caractérise par un chiffre d'affaires au 30 Septembre 1995 de 80 012 838 F et un bénéfice à cette même date de 777 001 F.

Mais un tel effort de compression des dépenses ne peut être poursuivi durablement sans risquer de mettre en danger la pérennité de l'entreprise dont une des caractéristiques majeures est d'être leader sur son marché.

C'est pourquoi la Direction a entrepris des démarches auprès d'organismes financiers afin de renforcer la structure des fonds propres de la société, ce qui a donné lieu à une approbation de principe du Conseil le 22 Mai 1995.

Ce dossier vient d'aboutir avec :

- d'une part la Financière de Brienne
- et d'autre part PRIAM, filiale du Groupe CEA

ncm

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Ces deux organismes nous ont donné leur accord pour souscrire, chacun pour moitié à :

- 1°) – une augmentation de capital de 2,5 MF
- 2°) – une émission d'obligations convertibles en actions de 3,5 MF

et ce avant le 31 Décembre 1995.

Dans ces conditions, nous vous proposerons de leur réserver cette augmentation de capital et cette émission d'obligations convertibles en actions afin d'éviter toute dilution de l'apport des investisseurs précités.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Votre société augmenterait son capital par l'émission de 11 416 actions de 100 F chacune de valeur nominale au prix d'émission de 219 F par action, soit une prime d'émission de 119 F.

Le capital de votre société augmenterait ainsi de 1 141 600 F et serait porté de 10 500 000 F à 11 641 600 F. La prime d'émission s'élèverait à 1 358 504 F soit au total une augmentation des capitaux propres de 2 500 104 F. Ceci correspond à une valorisation de la société de 23 MF.

La souscription serait ouverte du 16 au 31 Décembre 1995. Les actions seraient intégralement libérées en numéraire au moment de leur souscription.

EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Concomitamment à l'augmentation du capital, votre société procéderait à l'émission d'obligations convertibles en actions présentant les caractéristiques suivantes :

- nombre d'obligations : 15 982
- forme des obligations : nominative
- prix d'émission : 219 F, identique à la valeur estimée de l'action
- montant total de l'émission : 3 500 058 F
- délai de souscription : du 16 au 31 Décembre 1995
- libération des obligations : intégralement en numéraire à la souscription
- taux d'intérêt : 6,5% majoré de 3% en cas de non conversion en action
- paiement des intérêts : annuellement au 31 Décembre
- amortissement : en deux échéances égales le 31 Décembre 1999 et le 31 Décembre 2000
- convertibilité : une action pour une obligation détenue
- date de convertibilité : à tout moment

NCM

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Au 31 Décembre 1994, la quote-part des capitaux propres par action s'élève à 187,71 F.

Après l'augmentation de capital, la quote-part des capitaux propres par action s'élèverait à 190,78 F.

Si les obligations étaient intégralement converties en actions, la quote part des capitaux propres par action s'élèverait à 194,18 F.

• •
•

La Présidente donne la parole à Monsieur Patrick BONTOUX, Commissaire aux Comptes, qui lit les rapports qu'il a établis, dont l'approbation est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'Article L.186 de la loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1 141 600 F assortie d'une prime d'émission de 1 358 504 F, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 30 Septembre 1995, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Conseil d'Administration.

N Cum

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à Paris , le 30 Novembre 1995
Le Commissaire aux Comptes
VILLARY GUERARD VIALA
Patrick BONToux

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 195 de la loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée d'obligations convertibles en actions de 3 500 058 F, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul relatifs aux bases de conversion et au prix d'émission des actions à émettre et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 30 Septembre 1995 selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Conseil d'Administration.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite ainsi que le choix des éléments de calcul relatifs aux bases de conversion et au prix d'émission des actions à émettre et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

NCM

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

La présentation de l'incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1995
Le Commissaire aux Comptes
VILLARY GUERARD VIALA
Patrick BONToux

• •
•

La Présidente remercie le Commissaire aux Comptes pour son exposé.

• •
•

Avant d'ouvrir la discussion, elle insiste sur le sens profond de cet abondement en fonds propres et sur l'importance qu'il pourra revêtir pour la société notamment pour le développement de son effort d'innovation technique et commercial puis elle précise la quotité de capital qui deviendra propriété de La Financière de Brie et de Priam à l'issue de l'augmentation de capital prévue pour fin 1995 puis de la conversion de la totalité des obligations si elle intervient. Dans les deux cas, ces partenaires n'atteindront pas la minorité de blocage. Par ailleurs, ils n'ont pas souhaité de postes d'Administrateurs de la société. Elle ouvre ensuite la discussion.

• •
•

Une première question d'un actionnaire amène à préciser le mode de calcul de la valeur de rachat des actions par les sociétés financières entrant au capital et la valorisation parallèle des obligations.

Un autre actionnaire demande comment la fusion ou un accord économique avec une autre société pourra être mené à bien compte tenu des engagements pris avec la Financière de Brie et de Priam.

Des précisions sont données sur ces deux sociétés et leur domaine d'action particulier.

Enfin un actionnaire pose une question sur les éléments qui peuvent inciter les nouveaux partenaires de SGI à convertir ou non leurs obligations.

Après avoir répondu aux différentes questions et personne ne demandant plus la parole, la Présidente propose à l'Assemblée de passer au vote des résolutions.

• •
•

NCM

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C.G.
ARRETE DU 20 MARS 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide :

– d'augmenter le capital social d'une somme de 1 141 600 Francs pour le porter de son montant actuel de 10 500 000 Francs au nouveau montant de 11 641 600 Francs, par l'émission de 11 416 actions de 100 Francs par action et une prime d'émission globale de : 1 358 504 Francs ; lesdites actions seront libérées en totalité en numéraire à la souscription, laquelle sera ouverte du 16 au 31 Décembre 1995 ; les fonds seront reçus au siège social ; les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes sous la réserve que leur droit aux dividendes ne naîtra qu'au jour où elles auront été intégralement souscrites et libérées.

– de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de deux sociétés non-actionnaires :

- la Société anonyme FINANCIERE DE BRIENNE au capital de 100 000 000 Francs dont le siège social est à Paris (75008), 2, Place Rio de Janeiro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 389 983 735, à concurrence de 5 708 actions nouvelles à émettre.
- la Société anonyme FCPR PRIAM, au capital de 500 000 Francs, dont le siège social est à Paris (75015), 31-33, Rue de la Fédération, à concurrence de 5 708 actions nouvelles à émettre.

Cette résolution mise aux voix, après épreuve et contre-épreuve, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, sous réserve de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social et d'adopter la rédaction suivante :

- " le Capital Social est de 11 641 600 Francs. Il est divisé en 116 416 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Cette résolution mise aux voix, après épreuve et contre-épreuve, est adoptée à l'unanimité.

11 cur

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles 195 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales et des articles 170 et suivants de son décret d'application, décide de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible de 3 500 058 Francs, par émission de 15 982 obligations de 219 Francs de valeur nominale chacune, convertibles en actions.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des deux sociétés non-actionnaires ci-après :

- la société anonyme FINANCIERE DE BRIENNE, plus amplement désignée dans la première résolution, à concurrence de 7 991 obligations,
- la société anonyme FCPR PRIAM, plus amplement désignée dans la première résolution, à concurrence de 7 991 obligations.

L'Assemblée Générale décide de fixer comme suit les conditions de l'émission des obligations convertibles, la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE étant désignée ci-après par le mot "SOCIETE".

1. PRIX D'EMISSION, LIBERATION, JOUISSANCE, FORME

Les obligations seront émises au prix de 219 Francs par obligation, à verser en totalité à la souscription.

La jouissance des obligations est fixée au jour de la libération du prix.

Les obligations seront émises au pair sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1. La transmission des obligations s'opérera exclusivement par virement de compte à compte.

2.2. Du jour de la souscription et ce jusqu'au 31 Décembre inclus, chaque obligation sera productive d'un intérêt décompté annuellement et dont le taux sera égal à 6,5%. Les intérêts seront payables le 31 Décembre à terme échu entre les mains de l'obligataire et pour la première fois le 31 Décembre 1996.

Pour la première échéance, les intérêts seront calculés au même taux, prorata temporis, à compter de la date de jouissance.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Toute somme non payée à l'échéance sera majorée d'un intérêt de retard calculé au taux du marché monétaire majoré de 2 points. Le taux du marché monétaire s'entend comme la moyenne mensuelle des taux pondérés (TMP) entre les banques pour des opérations au jour le jour.

Les obligations cesseront de porter intérêt du jour où elles seront converties en actions ou du jour où elles seront mises en remboursement par la SOCIETE sans qu'il puisse y avoir cumul entre intérêt et dividende.

2.3. Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des obligataires et dont la SOCIETE serait responsable du paiement.

2.4. Les propriétaires des obligations seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales et exerceront personnellement les pouvoirs attribués au représentant de la masse et aux assemblées d'obligataires conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

3. CONVERTIBILITE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

3.1. Les propriétaires d'obligations de la présente émission auront la faculté d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la SOCIETE qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison de une (1) action de 100 Francs de nominal pour une (1) obligation de 219 Francs de nominal.

En cas de conversion, les intérêts cesseront de courir à compter du jour où la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription aura été présentée. L'action portera jouissance à compter de la même date.

3.1.1. Les obligations convertibles donneront droit à chacun de leurs titulaires d'opter pour la conversion de leurs obligations en actions de une (1) action pour une (1) obligation à tout moment.

3.1.2. La conversion des obligations en actions entraînera une augmentation du capital de la SOCIETE.

3.1.3. L'émission des obligations entraîne au profit des obligataires, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

3.1.4. Les actions nouvelles seront créées jouissance du jour de la conversion. Après paiement, s'il y a lieu, du dividende afférent à l'exercice antérieur, elles seront entièrement assimilées aux actions actuelles de 100 Francs de nominal, et comme celles-ci, soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions des assemblées générales.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Les demandes de conversion seront reçues au siège social de la SOCIETE et à l'appui de leur demande, les obligataires devront signer un bulletin de souscription.

Les obligations converties seront immédiatement annulées par la SOCIETE.

3.2. Au cas où la SOCIETE procéderait à une augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, ou en cas d'émission de nouvelles obligations convertibles, échangeables ou avec bons de souscription d'actions, les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion seront réservés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment des opérations susvisées, savoir et de façon non limitative :

a) – En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles contre numéraire, la SOCIETE prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'obligataire qui demande la conversion postérieurement à la réalisation de l'opération susvisée, puisse souscrire et recevoir, lors de la conversion, le même nombre d'actions nouvelles que celui qu'il aurait reçu, s'il avait converti toutes ses obligations avant l'opération considérée et avait participé à celle-ci, sauf pour le cas où le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé par l'assemblée des obligataires.

b) – En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées,

- par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourra obtenir l'obligataire qui demandera la conversion sera élevée à due concurrence.
- par émission d'actions gratuites, l'obligataire recevra lors de la conversion, outre les actions issues de celle-ci, le nombre d'actions nouvelles auquel il aurait eu droit s'il avait converti toutes ses obligations avant l'opération concernée et avait participé à celle-ci.

c) – En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la SOCIETE prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'obligataire qui optera pour la conversion, reçoive, outre les actions issues de la conversion, la même somme ou le même nombre de titres que s'il avait été actionnaire au moment de la distribution.

d) – En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit de façon différée à des actions, l'obligataire pourra participer à l'opération s'il convertit préalablement ses obligations, sauf pour le cas où l'émission aurait été décidée par l'assemblée des actionnaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, cette suppression devant alors être approuvée par l'assemblée des obligataires.

Si cette émission intervient en dehors des périodes fixées pour l'exercice de la conversion, la SOCIETE doit ouvrir une période de souscription exceptionnelle au cours de laquelle les obligataires qui souhaitent souscrire des titres nouveaux pourront convertir leurs obligations.

N cum

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

e) – En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle, les obligations convertibles pourront être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle.

4. AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

4.1. L'emprunt obligataire convertible émis par la SOCIETE sera amorti en deux tranches de 7 990 et 7 992 obligations, les 31 Décembre 1999 et 31 Décembre 2 000.

Les obligations converties en actions avant leur amortissement seront considérées comme amorties par anticipation ; elles seront imputées sur les quote-parts d'annuités d'amortissement qui, en application du présent paragraphe, auraient dû revenir, avant conversion aux obligataires ayant demandé la conversion.

4.2. Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la SOCIETE.

Le remboursement des obligations amorties sera effectué directement par la SOCIETE aux propriétaires des obligations nominatives.

5. GARANTIES

5.1. La SOCIETE s'interdit, à compter de la signature du présent contrat, jusqu'à la mise en remboursement de la totalité tant des obligations convertibles, de conférer aucun privilège ou hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ou de constituer nantissement sur fonds de commerce, au bénéfice d'autres bons ou obligations émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et aux mêmes rangs aux obligations de la présente émission, au delà du montant des garanties existantes ce jour, soit la somme de 5,8 MF.

5.2. Les parties autorisent expressément la société à réduire ou transférer les sûretés réelles existantes à ce jour au profit d'autres créanciers (5,8 MF – Annexe – Référence garantie de passif en date du 21/12/95). Néanmoins, la société n'est pas autorisée à les augmenter. A défaut l'Article 15.1 s'appliquera intégralement et sans réserve.

6. EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les obligations convertibles deviendront exigibles en principal et intérêts dans les cas suivants :

- . faillite personnelle d'un des dirigeants de la SOCIETE
- . dissolution, liquidation judiciaire ou cession totale de l'activité de la SOCIETE dans le cadre d'une procédure collective,

FACÉ ANNULÉE
ARTICLE 939 C.C.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- . défaut d'exécution, même partiel, d'un engagement pris par la SOCIETE aux termes de la présente résolution,
- . défaut de paiement d'une somme quelconque due par la SOCIETE aux obligataires.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déchéance du terme sera opposable de plein droit à la SOCIETE et l'obligataire pourra exiger, par tout moyen le remboursement anticipé de l'intégralité de sa créance en principal et intérêts (intérêts courus jusqu'au jour du remboursement anticipé ainsi que le versement de la prime de remboursement).

Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas mentionnés ci-dessus, le remboursement anticipé deviendra exigible quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, signifiée par l'obligataire à la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à respecter le ou les engagements non exécutés.

Cette résolution mise aux voix, après épreuve et contre-épreuve, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités notamment auprès du service de l'enregistrement, du Centre des Formalités et du Greffe du Tribunal de Commerce compétents.

Cette résolution mise aux voix, après épreuve et contre-épreuve, est adoptée à l'unanimité.

• •
•

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12H 15.

Exemplaire certifié conforme
L'Administrateur
D. Clement

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.
ARRETE DU 20 MARS 1958



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE PARIS

-5. FEV. 1996

ATTESTATION ETABLIE LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE PARIS, Etablissement de crédit à but non lucratif (Loi n° 83.557 du 1er Juillet 1983 modifié par la Loi n° 91.635 du 10 Juillet 1991) Dotation statutaire : 2.020.716.000 F - RCS PARIS D 382 900 942, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01.

Certifions avoir reçu de la société SOCIÉTÉ DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE "S.G.I."
21 des Gâtines - SA Rue Pierre Curie
78373 PLAISIR CEDEX (Dénomination et adresse société en formation) titulaire

du compte n° 08300101252 ouvert pour le dépôt de l'augmentation de capital.

La somme de F 2.500.104,00 (Somme en chiffres). (Deux millions cinq cent
mille cent quatre francs Somme en toutes lettres), sous réserve de

l'encaissement des chèques n° 0858471 (CL) FCPR PRIAN - 3658833 (Demachy)
LA FINANCIERE DE BREZINNE

et représentant 100% (Préciser le pourcentage que représente l'apport en numéraire) de l'augmen-

tation de capital décidée par l'Assemblée Extraordinaire Générale du 15 Décembre 1995

Fait en quatre originaux

A COURBEVOIE, le 21 Décembre 1995

Signature habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE PARIS

Agences Entreprises
45, Rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

1944

1944-1945
1945-1946
1946-1947
1947-1948



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE PARIS

ATTESTATION ETABLIE LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE PARIS, Etablissement de crédit à but non lucratif (Loi n° 83.557 du 1er Juillet 1983 modifié par la Loi n° 91.635 du 10 Juillet 1991) Dotation statutaire : 2.020.716.000 F - RCS PARIS D 382 900 942, dont le siège social est situé 19 rue du Louvre 75021 PARIS CEDEX 01.

Certifions avoir reçu de la société SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE "S.G.I."
Z 1 des Gâtines - 51 Rue Pierre Curie
78373 PLAISIR CEDEX (Dénomination et adresse société en formation) titulaire

du compte n° 08300101252 ouvert pour le dépôt de l'augmentation de capital.

La somme de F 2 500 104,00 (Somme en chiffres). (Deux millions cinq cent
millie cent quatre fisches Somme en toutes lettres), sous réserve de

l'encaissement des chèques n° 0858471 (CL) FCPR PRIAN - 3658833 (Demachy)
LA FINANCIERE DE BRENNÉ

et représentant 100% (Préciser le pourcentage que représente l'apport en numéraire) de l'augmen-

tation de capital décidée par l'Assemblée Extraordinaire Générale du 15 Décembre 1995

Fait en quatre originaux

A COURBEVOIE, le 21 Décembre 1995

Signature habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE PARIS

Agences Entreprises
45, Rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who were present at the meeting. The names are listed in alphabetical order.